



Bruxelles, le 8.12.2020
C(2020) 8601 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgateion des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>		<p>VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--	--

Objet: Aide d'État / France
SA.57278 (2020/N) – Aide individuelle en faveur de la Société
d'Initiative et de Coopération Agricoles (SICA) Saint Pol

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 22 novembre 2019, enregistrée par la Commission le même jour, la France a pré-notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la mesure d'aide susmentionnée visant à la construction d'une plateforme de conditionnement et d'expédition de légumes « Vilar Gren » à Saint-Pol-de-Léon dans le département du Finistère. La Commission a transmis une première demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 8 janvier 2020 à laquelle les autorités françaises ont répondu par lettre du 17 février 2020, enregistrée le même jour.
- (2) Par courrier Ares (2020) 1947004 du 6 avril 2020, la Commission a indiqué aux autorités françaises de la possibilité pour ces dernières de procéder à la notification de l'aide envisagée. Les autorités françaises ont donc notifié l'aide le 7 mai 2020. Par courriers Ares (2020) 3010582 du 10 juin 2020,

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

Ares (2020)4030657 du 30 juillet 2020 et Ares(2020)5152434 du 1^{er} octobre 2020, la Commission a demandé des clarifications aux autorités françaises qui ont répondu les 13 juillet, 13 août et 11 novembre 2020. Les réponses ont été enregistrées les jours-mêmes par la Commission.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Titre

- (3) Aide individuelle en faveur de la Société d'Initiative et de Coopération Agricoles Saint Pol, ci-après « SICA Saint Pol de Léon » ou « SICA ».

2.2. Objectif

- (4) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent octroyer une aide *ad hoc* en faveur de la SICA Saint Pol pour réaliser un projet d'investissement dans le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, visant notamment à construire une nouvelle plateforme de conditionnement et d'expédition de légumes à Saint-Pol-de-Léon, dans le département du Finistère. Les objectifs de ce projet sont multiples puisque ce dernier doit favoriser le désenclavement de la région Finistère en optimisant les flux logistiques, réduire les coûts de transport des légumes au sein de la SICA et soutenir l'emploi local.
- (5) La réalisation de l'investissement sera cohérente avec les objectifs de développement rural. En particulier, elle favorisera la compétitivité du secteur des la production des fruits et légumes, tout en garantissant la mise en œuvre de mesures visant à préserver l'environnement. En outre, en générant des emplois directs et indirects, et en permettant aux producteurs locaux de développer et diversifier leurs productions, l'investissement assurera un maintien de l'activité dans les communautés rurales.
- (6) Les autorités françaises ont indiqué que la SICA Saint Pol bénéficiait d'aides au titre de la PAC au travers de la mise en œuvre d'un programme opérationnel (ci-après « PO ») porté par l'association d'organisations de producteurs CERAFEL. Elles ont indiqué que les dépenses affectées au projet de la plateforme de conditionnement sont actuellement exclues du PO pour la période 2016 à 2020 et seront également exclues du PO pour la période 2021 à 2026. Les PO ne portent pas sur les mêmes coûts que ceux couverts par la subvention.

2.3. Base juridique

- (7) Les bases juridiques applicables sont les articles L1511-1, L511-1-1, L511-1-2, L511-2, L511-4 et L4211-1 du code général des collectivités territoriales. La décision C(2015) 6631 final du 1er octobre 2015 de la Commission pour le régime d'aide SA.41735 (N/2015) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles prévoit la notification de certaines mesures individuelles qui excèdent les seuils prévus au considérant (33) de cette décision.

2.4. Durée

- (8) L'aide *ad hoc* sera versée suite à l'approbation de la Commission, par tranches et conditionnée par la réalisation des travaux.

2.5. Budget

- (9) Le budget global de l'aide s'élève à 10 millions d'euros. L'autorité d'octroi est la Région Bretagne.

2.6. Bénéficiaire

- (10) L'aide sera accordée à la SICA Saint Pol qui est une organisation de producteurs (ci-après « OP ») créée sous la forme d'une société d'intérêt collectif agricole, structurée sous la forme d'une société coopérative agricole. Elle rassemble et représente près de 900 producteurs répartis dans 700 exploitations. La SICA a pour objectifs de regrouper l'offre de ses adhérents, afin d'équilibrer les relations commerciales avec les opérateurs en aval de la filière légumière, défendre le revenu de ses producteurs et d'assurer la mise sur le marché des produits en réponse aux attentes des consommateurs.
- (11) Le projet sera confié par deux entités juridiques en cours de constitution : la SCI Vilar Gren et la SAS Vilar Gren dont le capital est détenu par la SICA Saint Pol respectivement à 99,9% et 100%. La SCI Villar Gren détiendra le terrain et le bâtiment et la SAS Vilar Gren exploitera la station et disposera du personnel et des matériels.
- (12) La SICA Saint Pol a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 640 millions d'euros. C'est le premier groupement de producteurs de légumes et le premier groupement horticole français avec un chiffre d'affaires de 159 millions d'euros pour la production légumière et de 34 millions d'euros pour la production horticole.
- (13) Les autorités françaises confirment que le bénéficiaire n'est pas considéré comme une entreprise en difficulté au sens de la définition du point (35)¹⁵ des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après « les lignes directrices ») et n'ont aucune aide déclarée incompatible avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description de la mesure d'aide

Projet financé

- (14) L'aide de 10 millions d'euros vise à contribuer à un investissement global par la SICA Saint Pol de 50,697 millions d'euros pour la création d'une nouvelle station de conditionnement de légumes d'une superficie de 70 000 m² sur un terrain de 18 hectares sur la commune de Saint-Pol-de-Léon dans le Finistère. Cette station est appelée à être pleinement opérationnelle en juillet 2021. Le projet notifié a pour but de regrouper 10 stations de conditionnement de la SICA, représentant deux tiers du volume de production légumière, sur un site central et massifié pour le conditionnement de légumes frais.
- (15) L'investissement global vise à financer la construction du bâtiment qui comprend les études préalables, le gros œuvre et les logiciels informatiques. Seront

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3 et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, ainsi que par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

également financés les équipements pour la réception et la massification des légumes, le stockage d'emballage, l'expédition ainsi que trois ateliers de conditionnement et de calibrage des légumes, d'un vestiaire et de locaux techniques. La station comportera 28 quais de réception de légumes pour récupérer les 160 livraisons quotidiennes des adhérents. Les légumes seront expédiés depuis 30 quais d'expédition. Les produits seront destinés aux grossistes et détaillants, à la grande distribution et à la restauration hors foyers.

Objectifs du projet

- (16) Le projet cherche essentiellement à compenser le handicap résultant de l'implantation géographique péninsulaire du Finistère, à l'écart des principaux axes de transports européens, de l'isolement auquel sont confrontés les adhérents de la SICA et de rationaliser les flux logistiques internes à la coopérative pour améliorer les performances industrielles de la SICA et le process de conditionnement des légumes.
- (17) La SICA dispose aujourd'hui de dix-neuf stations de conditionnement qui sont réparties sur l'ensemble du Finistère. La taille moyenne de ces stations ne permet pas de gérer en leur sein le conditionnement de toutes les productions des adhérents de la SICA se situant à proximité. Les stations ont donc dû se spécialiser dans le conditionnement spécifiques à certains légumes. Cette situation contraint les adhérents à aller dans plusieurs stations éloignées les unes des autres pour y déposer leurs différentes productions afin de les conditionner pour la vente. Les coûts de transports subis par les adhérents ne sont pas forcément compensés par les prix de vente des légumes, ce qui les freine dans leurs investissements et les limite finalement dans la possibilité de diversifier leurs productions. Ces contraintes géographiques ne leur permettent donc pas d'adapter leurs productions au marché ni de s'orienter vers la production de nouveaux produits à plus forte valeur ajoutée. De fait, les autorités françaises ont montré que les producteurs les plus éloignés cultivent majoritairement des légumes moins variés comme le chou-fleur et l'artichaut, tandis que les producteurs du centre de la Bretagne innovent dans la production de choux khales ou de mini-légumes qui font l'objet d'une forte demande sur les marchés.
- (18) Les mêmes contraintes existent pour les clients de la SICA qui, après la vente au cadran, doivent se rendre dans des stations de conditionnement différentes pour récupérer les lots achetés, ce qui peut constituer un frein aux achats.
- (19) Le projet consiste donc à regrouper dix de ces dix-neuf stations qui représentent deux tiers de la production légumière de la SICA. Cinq de ces dix stations vont disparaître tandis que les cinq autres, plus éloignées et se répartissant le long des côtes maritimes jusqu'à la pointe de la Bretagne, deviendront de simples centres de collecte pour le dépôt des productions variées des adhérents. La coopérative sollicitera les services de transporteurs afin de prendre en charge les productions déposées vers la nouvelle station massifiée Vilar Gren où les produits seront agréés, commercialisés et expédiés selon leurs catégories.
- (20) Cette nouvelle rationalisation des flux logistiques internes à la SICA favorisera la diversification des productions pour les maraîchers locaux éloignés en réduisant leurs contraintes liées aux transports qui existent actuellement. Ils seront assurés que toutes les variétés de productions, seront acheminées vers Vilar Gren en vue du conditionnement puis de leur vente. La SICA pourra ainsi mieux

répondre aux tendances du marché qui s'orientent vers la production de nouveaux légumes.

- (21) Le projet permettra d'une part de permettre une diversification de la production pour les adhérents de la SICA pour une meilleure adaptation à la demande des consommateurs et d'autre part de massifier et de diversifier les volumes de légumes traités et expédiés depuis la station de Vilar Gren.
- (22) Les autorités françaises ont souligné que le projet renforcera la traçabilité, améliorera la réactivité de la SICA en élargissant la gamme des produits qu'elle pourra conditionner et emballer, de préserver la fraîcheur de produits périssables et de favoriser la certification commerciale en termes de qualité des produits. Les autorités françaises ajoutent que le projet permettra de recruter un cinquantaine d'employés supplémentaires et consolidera les emplois directs et indirects découlant de l'activité de la SICA.

Contribution à l'objectif du régime SA.41735

- (23) Les autorités françaises ont indiqué que le projet s'inscrivait parfaitement dans les objectifs fixés dans le cadre du régime SA.41735 ainsi que dans le cadre général de la politique agricole commune même si le montant des coûts éligibles nécessitait de procéder à une notification individuelle de ce projet. Ces objectifs sont rappelés ci-après aux considérants (24) à (26).
- (24) En conformité avec les objectifs du développement rural et avec les objectifs de la politique agricole commune, et en particulier aux objectifs sous-jacents de la réforme de la PAC à l'horizon 2020, le projet vise à favoriser la compétitivité de l'agriculture et à promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, et notamment la commercialisation des produits agricoles, en assurant des débouchés aux productions locales, ainsi qu'à maintenir les communautés rurales à travers la création d'emplois et la préservation des emplois existants.
- (25) Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants.
- (26) Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés, etc.) ou privilégiant des nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

Environnement

- (27) Sur le plan environnemental, les autorités françaises ont listé les sources de réduction de l'impact environnemental de l'activité de la SICA qui consistent à réduire les rejets d'eaux usées, à recycler les déchets liés au chantier, obtenir la certification de Haute Valeur Environnementale (HVE) et Haute Qualité Environnementale (HQE), en la plantation d'essences locales favorisant la diversité sur le site, les économies d'énergie et de matière première et la réduction des transports et des émissions de CO² de l'ordre de 20 %. Elles ont confirmé que le projet n'avait pas pour but de se mettre en conformité avec des exigences réglementaires environnementales.

Forme de l'aide

- (28) Le montant total du projet s'élève à 50 millions d'euros dont 40 millions feront déjà l'objet de [...](*) et 10 millions seront subventionnés par la région Bretagne.
- (29) L'octroi d'un prêt à taux avantageux, l'octroi d'une garantie ainsi que la prise de participation au capital de la société n'ont pas été jugés comme étant des formes d'aides adéquates pour financer le projet.
- (30) Les autorités françaises ont pris en considération le niveau de rentabilité du projet qui a été établi comme faible du fait des coûts élevés des investissements au regard des revenus que le projet générera. Elles ont indiqué que le recours à l'emprunt bancaire [...] pour financer l'intégralité du projet conduirait à un ratio des dettes financières par rapport aux capitaux propres supérieur au ratio [...] communément admis dans le secteur bancaire, ce qui fragiliserait l'équilibre financier de la SICA.
- (31) Les autorités françaises ont estimé que l'octroi d'une garantie reviendrait également à dégrader les flux de trésorerie de la SICA et à augmenter son ratio d'endettement puisque la garantie porterait sur une dette bancaire que la SICA devrait rembourser.
- (32) Enfin, la prise de participation n'a pas non plus été envisagée dans la mesure où le capital social de la SICA, qui est une coopérative agricole, estimé à 3 millions d'euros, est détenu par les producteurs adhérents de la coopérative : une prise de participation par la région Bretagne à hauteur de 10 millions d'euros en aurait fait l'actionnaire principal. Cette solution n'a pu être retenue par les autorités françaises puisque la gouvernance de la SICA est intégralement confiée aux agriculteurs adhérents.
- (33) En revanche, la subvention directe a semblé être la forme d'aide la plus adaptée en permettant à la SICA de générer des flux financiers suffisants pour couvrir l'investissement initial et apporter un complément aux emprunts qui seront déjà souscrits pour le projet.
- (34) L'aide sera versée sous forme de subvention en plusieurs tranches et sur base de preuves attestant la réalisation de la partie des travaux correspondante. Une première tranche de 40 % est prévue à la fin de l'année 2020 puis deux tranches de 30 % en janvier et septembre 2021. Le calendrier de paiement s'échelonne dans un intervalle maximal d'une année. Néanmoins, dans l'hypothèse d'un retard de plus de douze mois par rapport au calendrier prévisionnel, les autorités françaises ont confirmé que l'aide serait actualisée à sa valeur au moment de l'octroi à un taux de 0,69 %.

* Information confidentielle

Montant, intensité et cumul

- (35) Le coût total de l'opération a été estimé à 50 millions d'euros dont 45 millions seront alloués à la construction et à l'aménagement de la station et 5 millions pour l'achat des matériels nécessaires à l'exploitation de la station.
- (36) Comme précisé au considérant (28), l'aide de la région Bretagne s'élève à 10 millions d'euros et représente donc 20 % du montant total de l'investissement.
- (37) Comme indiqué au considérant (34), l'aide sera versée en plusieurs tranches à l'issue de la réalisation des tranches équivalentes des travaux. En outre, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité et le montant d'aide maximal seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. De plus, les coûts admissibles des travaux décrits au considérant (15) seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits et que les chiffres utilisés seraient ceux avant impôts et autres prélèvements.
- (38) Les autorités françaises ont aussi confirmé que cette aide ne serait pas cumulée avec des aides *de minimis* ni avec d'autres financements publics.
- (39) Les autorités françaises ont précisé que les dépenses éligibles seraient des dépenses hors TVA et seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide.

Effet incitatif

- (40) Les autorités françaises ont précisé qu'une demande d'aide a été introduite par la SICA Saint Pol auprès de la Région Bretagne le 25 juin 2019. La demande indiquait un éventuel début de travaux au mois de juillet 2019. Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne serait versée avant la décision de la Commission.
- (41) Les autorités françaises ont aussi confirmé que cette demande d'aide comportait l'ensemble des éléments exigés aux points (71) et (72) des lignes directrices.
- (42) Sur base de rapports d'experts, les autorités françaises ont comparé les valeurs actualisées nettes (ci-après « VAN ») du projet avec et sans aide selon différentes situations qui pourraient être rencontrées à l'avenir sur le marché. La VAN a été évaluée à [...] euros sans aide et à [...] euros avec l'aide pour le scénario de base retenu par l'étude. Le taux de rentabilité interne (TRI) serait de [...] % en l'absence de subvention contre [...] % avec la subvention.
- (43) Les autorités françaises ont expliqué qu'en l'absence de la réalisation du projet, le chiffre d'affaires se maintiendrait jusqu'en 2021 pour ensuite souffrir d'une baisse consécutive aux contraintes liées à l'outil de production actuels de la SICA. L'outil de production actuel ne permettra pas d'évoluer vers une diversification de la production exigée par le marché dans un contexte d'une diminution du nombre d'adhérents en raison des départs à la retraite.
- (44) Les autorités françaises ont indiqué que vu la situation, sans aide, le projet ne se réaliserait pas. [...] . Les autorités françaises ont également précisé que l'aide permettra à la coopérative [...] de diminuer de [...] euros les coûts d'entretien, de diminuer la consommation d'énergie liés aux dix stations de la SICA, de massifier le stockage et le conditionnement à un seul endroit, d'atteindre une

meilleure performance financière et donc de rendre le projet rentable et concurrentiel.

- (45) Sur base des chiffres repris au considérant (42), la différence entre la VAN sans aide et la VAN avec l'aide s'élève à [...] euros, soit un montant [...]. Les autorités françaises considèrent donc que l'aide de 10 millions d'euros se limite aux surcoûts nets.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (46) La filière légumière présente la particularité d'être extrêmement structurée puisque 90 % des exploitations adhèrent à une OP et est marquée par une forte concurrence européenne et internationale.
- (47) A l'appui de leur notification, les autorités françaises ont détaillé l'évolution de la production pour les quatre principaux légumes produits par la SICA, à savoir les choux-fleurs, les tomates, les artichauts et les salades. Les informations peuvent se compiler dans les tableaux suivants :

Produits	Croissance de la production en 2016-2017				Principaux concurrents
	Europe	France	Bretagne	SICA	
Choux-fleurs	+1 %	-6 %	-1 %	[-10/+10] %	Espagne Italie
Tomates	+1 %	+5 %	+10 %	[-10/+10] %	Italie Espagne Portugal Pologne Pays-Bas Grèce
Artichaut	-1 %	-12 %	-18 %	[-30/-10] %	Italie Espagne
Salade	-6 %	-2 %	-2 %	[0/+20] %	Espagne Italie

Produits	Croissance de la production en 2017-2018				Principaux concurrents
	Europe	France	Bretagne	SICA	
Choux-fleurs	-3 %	- 2%	- 1 %	[-30 / 0] %	Espagne Italie
Tomates	-2 %	-12 %	-22 %	[0 / 20] %	Italie Espagne Portugal Pologne Pays-Bas Grèce
Artichaut	- 2 %	- 35 %	- 40 %	[-50/-30] %	Italie Espagne
Salade	- 5 %	- 1 %	- 2 %	[-20/+0] %	Espagne Italie

Les chiffres montrent que la production a été impactée en 2018 par des évènements climatiques qui ont altéré les rendements et donc les volumes produits par la SICA pour les choux-fleurs et les artichauts.

- (48) Les autorités françaises ont également fourni les chiffres des parts de marchés détenues actuellement par la SICA et les principales OP concurrentes et l'estimation de celles qui seraient détenues après la réalisation du projet pour les tomates, choux-fleurs, artichauts et salades au niveau régional et national.
- (49) La station de conditionnement sera active sur le marché de la vente de légumes frais. Au niveau régional, les autorités françaises ont fourni les chiffres suivants :

Produits	Part du marché de la SICA en 2018	Part du marché du plus gros concurrent (OP) en 2018	Part de marché de la SICA en 2025	Parts du marché du plus gros concurrent (OP) en 2025
Choux-fleurs	[...] %	32%	[...] %	32%
Artichauts	[...] %	41%	[...] %	39-40%
Tomates	[...] %	38 %	[...] %	38 %
Salades	[...] %	-	[...] %	-

La situation est similaire au niveau national puisque les autorités françaises ont fourni les chiffres suivants :

Produits	Part du marché de la SICA en 2018	Parts du marché du plus gros concurrent (OP) en 2018	Part de marché de la SICA en 2025	Parts du marché du plus gros concurrent (OP) en 2025
Choux-fleurs	[...] %	25%	[...] %	25%
Artichauts	[...] %	29%	[...] %	29%
Tomates	[...] %	13%	[...] %	13%
Salades	[...] %	8%	[...] %	8%

Selon les autorités françaises, ces estimations permettent d'établir que le projet permettra à la SICA de maintenir ou de faire légèrement progresser ses parts de marché au niveau régional et national sans pour autant bouleverser les équilibres en place.

(50) Au niveau européen, les autorités françaises ont fourni les chiffres suivants :

Produits	Part de marché de la SICA en 2018	Évolution des parts de marché de la SICA 2018-2025	Part de marché de la SICA en 2025
Choux-fleurs	[...] %	[...] %	[...] %
Artichauts	[...] %	[...] %	[...] %
Tomates	[...] %	[...] %	[...] %
Salades	[...] %	[...] %	[...] %

Selon les autorités françaises, ces chiffres indiquent que même si l'aide permet une évolution favorable des parts de marché de la SICA au niveau européen, elles demeurent très marginales et ne sont pas d'ordre à conférer un pouvoir à la SICA sur le marché européen.

Publication

(51) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, la mesure visant l'octroi de cette aide individuelle supérieure au montant de 500 000 euros mentionnée au point (128) des lignes directrices sera publiée sur le site Internet suivant: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>.

Cette aide sera également indiquée sur le site internet de la région Bretagne : <https://www.bretagne.bzh/>.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (52) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (53) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (54) La mesure en question implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est mise à disposition par la Région Bretagne (voir considérant (9)). Elle est imputable à l'État compte tenu de la base juridique nationale (voir considérant (7)).
- (55) La mesure confère un avantage à une seule entreprise (voir considérant (10)), en renforçant sa position concurrentielle sur le marché et en soulageant ce bénéficiaire des coûts qu'il devrait supporter dans des conditions normales de marché.
- (56) Elle est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans le secteur de la production de légumes ou d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a un risque de distorsion de concurrence².
- (57) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État sont susceptibles d'influer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE³. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la vente de légumes où s'effectuent des échanges intra-UE. Au sein de l'Union européenne, l'Italie et l'Espagne sont les principaux producteurs de légumes. En 2018, sur les segments de marché où se déploie l'activité de la SICA Saint Pol, à savoir les choux-fleurs, l'Italie produit 14,6 % et l'Espagne, 30,5% de la production totale européenne. En 2019, pour les artichauts, les laitues et les tomates fraîches, l'Italie produit

² Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

³ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

respectivement 60,19 %, 18,6 % et 31,6% de la production totale européenne. L'Espagne produit quant à elle, respectivement 31,77 %, 40,21 % et 30,17 % de la production européenne⁴. Le secteur concerné est donc ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, la mesure en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (58) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que la mesure proposée constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (59) La mesure d'aide a été notifiée à la Commission le 5 août 2019. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (60) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (61) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (62) En ce qui concerne la mesure d'aide notifiée, le chapitre 3 de la partie I relatif aux principes d'appréciation communs et la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.4 lignes directrices relative aux aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles s'appliquent.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

Objectifs de développement rural

- (63) Les points (45) et (47) des lignes directrices précisent que l'évaluation de la compatibilité de l'aide doit tenir compte du fait que l'aide contribue à la réalisation des objectifs de développement rural. Vu le considérant (5), cette exigence est effectivement remplie.

⁴ Données Eurostat, <https://ec.europa.eu/eurostat/data/database> - Crop production in EU standard humidity, lettuces, cauliflower and broccoli, artichokes and tomatoes.

Conditions supplémentaires applicables aux aides individuelles soumise à obligation de notification sur la base d'un régime d'aide

- (64) Les informations fournies par les autorités françaises reprises dans les considérants (23) à (26) démontrent que lors de l'élaboration du projet, les exigences du régime SA.41735 ont bien été prises en considération et que ledit projet contribue à la réalisation de l'objectif du régime comme cela est demandé au point (49) des lignes directrices.

Règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles

- (65) Les points (50) et (134) des lignes directrices précisent qu'une aide d'État ne peut être octroyée si elle se révèle incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou si elle contrarie le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée. Vu les considérants (6), (23) et (24), il a été établi que les mécanismes existants de l'organisation commune des marchés ne seraient pas perturbés par la mesure d'aide en cause. L'aide d'État envisagée respecte donc les exigences fixées aux points précités des lignes directrices.

Objectifs environnementaux

- (66) Dans le considérant (27), les autorités françaises ont démontré que le projet faisant l'objet de l'aide intégrait au moment de son élaboration des considérations environnementales pour réduire l'impact dudit projet en termes de consommation d'eau, de chaleur et de gestion des effluents. Le point (52) des lignes directrices indiquant la nécessité de produire des informations quant à l'impact environnemental de l'activité financée par l'aide d'État envisagée est donc respecté. En outre, le projet n'a pas pour but de se mettre en conformité avec des exigences réglementaires environnementales.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (67) D'après le point (53) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même. Dans les considérants (41) à (44), les autorités françaises ont expliqué que sans cette aide, le projet ne pourrait atteindre une rentabilité suffisante.
- (68) Le point (55) des lignes directrices précise que la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État pour les mesures d'aides remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Vu l'analyse réalisée aux considérants (90) à (98), il peut être conclu que l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt communs de la section 3.1, partie I des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

- (69) Les autorités françaises ont motivé aux considérants (29) à (33), les raisons pour lesquelles elles ont choisi de recourir à une subvention directe plutôt qu'à une autre forme d'aide potentiellement moins génératrice de distorsions. Elles ont ainsi rempli l'exigence demandée au point (62) des lignes directrices.
- (70) En outre, le point (57) des lignes directrices précise que si les aides accordées dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales remplissent les

conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, l'instrument d'action peut être considéré comme approprié. Vu l'analyse menée aux considérants (90) à (98) au titre de la section 1.1.1.4 du chapitre 1 de la partie II des lignes directrices, le recours à une subvention directe constitue un instrument approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (71) Le point (66) des lignes directrices précise que l'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. L'effet incitatif existe en revanche lorsque, par le biais de cette aide, l'entreprise s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une façon restreinte ou différente. Au considérant (43), les autorités françaises ont exposé la nécessité pour la SICA Saint Pol de diversifier ses productions afin de maintenir un chiffre d'affaire suffisant dans les années à venir. Cependant, à ce jour, les structures existantes de la SICA constituent un obstacle aux possibilités de diversification de la production pour ses adhérents (considérant (17)). Une réorganisation logistique importante s'avèrerait donc nécessaire pour la SICA (considéranants (19) à (21)). Sans aide, le projet ne pourrait dégager de retours sur investissement suffisants et générerait un trop grand endettement pour la SICA (voir considérants (30) à (31)). Le projet répond donc aux conditions du point (66) des lignes directrices.
- (72) Le point (70) des lignes directrices précise que l'aide perd son effet incitatif lorsque le bénéficiaire adresse sa demande d'aide après le début des travaux liés au projet. D'après les informations fournies par les autorités françaises, au considérant (40), la demande a été introduite le 25 juin 2019, avant le début des travaux.
- (73) Enfin, les autorités françaises ont confirmé au considérant (41) que la demande d'aide comportait tous les éléments requis aux points (71) et (72) des lignes directrices.
- (74) Compte tenu des indications des considérants (71) à (73), l'aide comporte l'effet incitatif requis.
- (75) En outre, à l'appui de leur notification, les autorités françaises ont démontré dans le considérant (42), sur base d'éléments chiffrés, que l'aide avait un effet réel sur le choix de l'investissement et que les coûts d'investissements étaient supérieurs à la VAN des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement. Ces éléments permettent de confirmer le respect des points (76) à (79) des lignes directrices.

Proportionnalité de l'aide

Intensités maximales et montants maximums de l'aide

- (76) Le point (84) des lignes directrices précise que si les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des présentes lignes directrices sont respectés, le critère de proportionnalité est considéré comme rempli. Cela est le cas, comme le démontre le considérant (96).

- (77) Les autorités françaises ont en outre démontré au considérant (37) qu'elles se conformaient aux exigences du point (85) des lignes directrices.
- (78) En outre, à la lumière du point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé au considérant (39) que la TVA ne serait pas admissible au bénéfice de l'aide.
- (79) Enfin, le considérant (34) confirme que le critère défini au point (88) des lignes directrices selon lequel les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide est effectivement respecté.
- (80) Après vérification des calculs soumis par les autorités françaises, y compris celles relatives à l'effet incitatif, la Commission considère que l'aide notifiée remplit les conditions supplémentaires pour les aides aux investissements soumises à l'obligation de notification individuelle telles qu'énoncées aux points (95), (96) et (98) des lignes directrices : l'aide est limitée au minimum puisque l'aide correspond aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide, et l'aide ne dépasse pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable puisqu'il n'entraîne pas un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital (voir considérants (42) à (45)).

Cumul des aides

- (81) Les autorités françaises ont démontré au considérant (6) qu'il n'y aurait aucun cumul avec une aide de l'Union.
- (82) En outre, les autorités françaises ont confirmé au considérant (38) que l'aide de la région Bretagne ne serait pas cumulée avec une aide *de minimis*. L'aide ne va donc pas à l'encontre des dispositions du point (104) des lignes directrices.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (83) Vu les considérants (42) à (45), concernant les surcoûts nets, vu les considérants (77) à (83) relatifs à la proportionnalité de l'aide et au cumul, il peut être considéré, à la lecture du point (110) des lignes directrices, que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité.
- (84) En outre, l'analyse réalisée aux considérants (90) à (98) conjuguée à la lecture du point (113) des lignes directrices, permet d'établir que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
- (85) Aux considérants (49) et (50), les autorités françaises ont fourni des informations permettant de recenser les marchés de produits concernés par le biais de France Agrimer, du centre technique au service de la filière fruits et légumes (CTIFL). Elles ont en cela respecté l'exigence du point (118) des lignes directrices.
- (86) Le point (121) des lignes directrices identifie deux sources principales d'effets négatifs potentiels sur les marchés de produits : le cas de forte augmentation de la capacité sur un marché en déclin et le cas où le bénéficiaire de l'aide détient un pouvoir de marché substantiel. Les informations des considérants (49) et (50) démontrent que si pour la période 2017/2018 le marché connaissait un certain recul dû à des conditions climatiques particulières, le projet n'entraînera pas une situation de pouvoir de marché substantiel ni ne provoquera une forte capacité sur

le marché. Par conséquent, il peut être estimé que le projet n'aura pas d'effet négatif potentiel sur ledit marché.

- (87) Concernant la détention d'un pouvoir de marché substantiel du bénéficiaire, les chiffres indiqués aux considérants (49) et (50) exposent que l'équilibre initial ne sera pas bouleversé par l'aide par rapport aux concurrents locaux, nationaux et européens.
- (88) Vu les considérants (83) à (87), la Commission est en mesure de considérer que l'aide ne comporte pas d'effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges pour le marché de la volaille.

Transparence

- (89) Les exigences en matière de transparence telles qu'énoncées au point (128) des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant (51).

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (90) Conformément au point (165) des lignes directrices, afin d'être compatible l'aide doit premièrement, être conforme aux principes d'appréciation communs, deuxièmement remplir la condition générale pour les aides aux investissements fixées au point (134) des lignes directrices et troisièmement satisfaire aux conditions particulières énoncées à la Section 1.1.1.4 du chapitre 1 de la partie II des lignes directrices.
- (91) Le point (134) des lignes directrices précise qu'aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions ou limitations imposées par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ne peut faire l'objet d'une aide d'État. Les secteurs concernés par l'aide n'étant pas soumis à des restrictions ou limitations imposées par une organisation commune de marché, le point précité des lignes directrices n'est pas d'application.
- (92) Le point (166) des lignes directrices n'est pas applicable vu que la mesure d'aide *ad hoc* ne finance pas d'investissements en faveur des biocarburants à base de denrées alimentaires.
- (93) Les considérants (4), (14) (15) et (35) permettent de confirmer que l'aide est destinée aux aides aux investissements dans des actifs corporels et incorporels liés à la transformation de produits agricoles au sens des points (35) 11 des lignes directrices, comme requis au point (167) des lignes directrices.
- (94) La nature du projet telle que décrite aux considérants (4), (14) (15) et (35) montre que les coûts admissibles concernent la construction de biens immeubles, l'achat de matériels et d'équipements, les frais généraux liés aux dépenses énoncées précédemment et l'acquisition de logiciels informatiques, coûts considérés comme admissibles par le point (169) des lignes directrices.
- (95) Aucun des coûts visés au point (170) des lignes directrices ne figure parmi les coûts admissibles tels qu'énumérés aux considérants (4), (14) (15) et (35).
- (96) Le point (171) des lignes directrices précise que l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 40 % du montant des coûts d'investissements admissibles. Le

considérant (36) montre que l'aide représente 20 % des coûts admissibles totaux. Par conséquent, l'aide est compatible avec l'exigence du point (171) des lignes directrices.

- (97) Le point (172) des lignes directrices n'est pas applicable au cas d'espèce.
- (98) Le point (173) des lignes directrices précise que les aides individuelles à l'investissement concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles dont les coûts admissibles sont supérieurs à 25 millions d'euros sont soumises à notification individuelle. Les autorités françaises ont effectivement respecté cette obligation en l'espèce comme indiqué précédemment aux considérants (7) et (23).
- (99) Vu les considérants (10) et (13), le projet d'entreprise et le groupe auquel appartient l'entreprise, il peut être considéré que l'aide est attribuée à une entreprise qui n'est pas en difficulté au moment de l'octroi de l'aide.
- (100) La Commission constate que les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (voir considérant (13)).
- (101) Compte tenu des indications des considérants (90) à (98), les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.4 du chapitre 1 de la partie II sont respectées.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive